

Nom – Prénom de l'élève Date de naissance : Classe : 30_

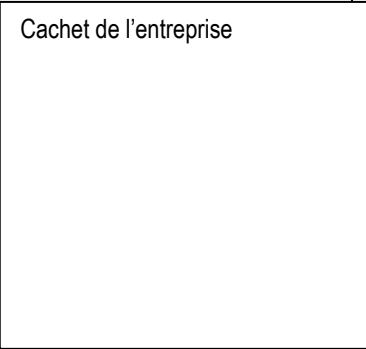
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 211-1 ; L212-3 ; L212-13, R. 234-11 à R 234-22
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.331-7, D.331-1, D.331-2, D.331-3, D.331-4, D.331-6, D.331-8, D.331-9, D.332-14 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu l'arrêté du 1^{er} juillet de 2015 relatif au Parcours Avenir.
 Délibération n° 54 de la séance du conseil d'administration du 27/03/2023

Entre l'établissement d'enseignement scolaire

Nom de l'établissement : Collège Anne de Bretagne - 36 Allée de la Bourgonnière /44800 SAINT- HERBLAIN
 Tél : 02 28 06 12 01 Mél : ce.0440016d@ac-nantes.fr
 Représenté par Marie-France GAY en qualité de chef d'établissement, Principale de collège

Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :
 Domaine d'activité de l'entreprise :
 Adresse :
 Tél : Mél :
 Représenté par (Nom et prénom) :
 en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant
 Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de l'entreprise ou l'organisme d'accueil
 (A renseigner uniquement si l'entreprise ou l'organisme d'accueil relève du secteur privé)
 Tuteur en entreprise :
 Nom et prénom :
 Qualité :
 Tél : Mél :



Et les responsables légaux de l'élève

Nom et prénom :
 Responsable légal de l'élève :
 Adresse :
 Tél : Mél :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 -La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné plus haut.
Article 2 -La séquence d'observation s'inscrit dans le Parcours Avenir prévu par l'article L. 331-7 du code de l'éducation. Ce parcours doit permettre à chaque élève de comprendre le monde économique et professionnel, de connaître la diversité des métiers et des formations, de développer son sens de l'engagement et de l'initiative et d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle.
Article 3 - Les élèves peuvent effectuer leur séquence d'observation soit dans une entreprise ou un organisme du secteur privé, soit dans une administration, un établissement public administratif ou une collectivité territoriale.
Article 4 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Elle est approuvée par le représentant légal de l'élève.
Article 5 : L'élève reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement (sous statut scolaire). Il ne peut prétendre à aucune rémunération.
Article 6 - L'élève fait l'objet d'un suivi de la part d'un enseignant de l'établissement d'enseignement scolaire désigné par le chef d'établissement comme professeur référent qui s'engage à prendre contact avec l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
 Un tuteur de la séquence d'observation est désigné par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.
 Afin de permettre à l'élève d'organiser au mieux son enquête, l'élève aura en sa possession un document (livret de stage) **qu'il aura à compléter pendant son stage d'observation.**
 Il serait souhaitable de remettre à l'élève le bilan de stage (fourni par le collège) complété par le maître de stage
Article 7 - Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise. Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut, sans dérogation possible, accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.
Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Le chef de l'établissement d'enseignement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève.
Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à contacter l'établissement d'enseignement scolaire pour signaler l'accident et s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.
Article 10 - L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Ce dernier est tenu de les respecter. Le chef d'établissement d'enseignement scolaire et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord notamment en cas de manquement à la discipline.
 En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'entreprise ou l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la séquence d'observation après en avoir informé l'établissement d'enseignement scolaire.
 L'élève est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de la séquence d'observation. L'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de séquence d'observation aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Article 11 -Toute absence justifiée ou non doit être signalée à l'établissement d'enseignement scolaire. Toute modification des modalités du stage doit donner lieu à la signature d'un avenant
Article 12 -La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel dont les dates sont fixées dans son annexe pédagogique.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PEDAGOGIQUE : Séquence d'observation en milieu professionnel

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **Du lundi 04 décembre 2023 au vendredi 08 décembre 2023**

Horaires journaliers de l'élève

JOURS	MATIN (à partir de 6h00)	APRES-MIDI (au plus tard 20h00)	Total Journalier
Lundi	De à	De à	
Mardi	De à	De à	
Mercredi	De à	De à	
Jeudi	De à	De à	
Vendredi	De à	De à	
TOTAL HEBDOMADAIRE L'horaire maximum / jour est de 6 heures. L'horaire hebdomadaire doit être compris entre 24 et 30 heures.			Total hebdomadaire

La séquence d'observation n'a pas de finalité professionnelle, mais elle constitue une base d'observation sur laquelle l'élève pourra appuyer ses vœux d'orientation. Cette séquence d'observation s'inscrit dans le cadre du Parcours Avenir prévu par l'art L.331-7 du code de l'éducation.

Les objectifs de la séquence doivent permettre à l'élève de :

- Contribuer à la découverte du monde économique et professionnel ainsi que de la diversité des métiers et des formations ;
- Développer son sens de l'engagement et de l'initiative ;
- Mettre en œuvre des compétences relationnelles ;
- Contribuer à l'élaboration de son projet d'orientation scolaire et professionnelle.

Identification des activités concourant à l'atteinte des objectifs :

Activités prévues (à renseigner obligatoirement)

Les modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel sont définies par le Conseil d'administration de l'établissement d'enseignement scolaire. Elles sont portées à la connaissance de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ANNEXE FINANCIÈRE : Séquence d'observation en milieu professionnel

1 - **RESTAURATION** Pendant la semaine, l'élève déjeunera :

- dans l'entreprise ou organisme d'accueil dans la famille

Si la pause méridienne est effectuée au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, l'élève est placé sous la responsabilité du tuteur.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration ? : Oui Non

2 - **TRANSPORT** ➤ Trajet du domicile de l'élève au lieu de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Les frais de trajet sont pris en charge par : les parents l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Moyen de transport utilisé :

**En cas de difficultés financières, le représentant légal de l'élève peut demander à bénéficier d'une aide attribuée par l'établissement d'enseignement scolaire dans le cadre des fonds sociaux.*

➤ Déplacements prévus par l'entreprise ou l'organisme d'accueil au cours de la séquence d'observation :

Des déplacements sont-ils prévus au cours du stage ? : Oui Non

Nécessitent-ils un transport en commun ? : Oui Non

Les déplacements prévus au cours de la séquence d'observation seront pris en charge financièrement par l'entreprise ou l'organisme d'accueil. L'élève qui sera amené à se déplacer au cours de la séquence d'observation, à la demande de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, est sous la responsabilité du tuteur tout au long du parcours. Celui-ci atteste être titulaire du permis et avoir souscrit une police d'assurance garantissant le transport d'un stagiaire lors d'un stage d'observation.

3 - **HÉBERGEMENT** (nécessité d'hébergement en cas de distance trop importante) :

L'élève est-il hébergé pendant la séquence d'observation ? Oui Non

Si oui, lieu d'hébergement :

4 - **ASSURANCE**

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de l'établissement d'enseignement scolaire : MAIF 1268854B

Le chef d'entreprise Fait à.....le..... Signature	Le Principal du Collège Anne de Bretagne, Fait à Saint-Herblain, le..... Signature et cachet
Le représentant légal de l'élève Fait à.....le..... Signature	L'élève Vu et pris connaissance Fait à.....le..... Signature